

soin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

ANNEXE N° 1.

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a voté, dans sa séance du 19 septembre 1887, en remplacement de l'impôt personnel supprimé, l'établissement des taxes suivantes, en sus des droits d'octroi de mer :

Taxe spéciale sur le tabac, le kilogramme.....	2 <sup>f</sup> »
— sur les cigares dits bordelais, le mille...	8 »
— sur les cigares de toutes sortes, le mille.	16 »
— sur les allumettes, la douzaine de boîtes.	0 50
— sur les cartes à jouer, le jeu.....	1 50

ANNEXE N° 2.

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a voté, dans sa séance du 20 septembre 1887, l'établissement de la taxe suivante :

*Taxe spéciale en sus des droits ad valorem d'octroi de mer :*

20 fr. par accordéon importé dans la colonie.

Pour extrait conforme :

Papeete, le 8 décembre 1887.

Le Président,

Signé : F. CARDELLA.

---

N° 419. — DÉCISION accordant une indemnité de première mise de gamelle à M. Mertin, administrateur des Gambier.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 18 décembre 1881 allouant aux Résidents une indemnité de première mise de gamelle de 300 fr. ;

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et